

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°2/26 - VIII - TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du huit janvier deux mille vingt-six

Numéro CAL-2023-00525 du rôle

Composition:

Elisabeth WEYRICH, président de chambre,
Nadine WALCH, premier conseiller,
Laurent LUCAS, conseiller,
Amra ADROVIC, greffier.

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un acte de l'huissier de justice Nadine
TAPELLA de Luxembourg du 11 avril 2023,

comparaissant par Maître James JUNKER, avocat à la Cour,
demeurant à Luxembourg,

et :

l'association sans but lucratif SOCIETE1.), établie et ayant son
siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et
des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),
représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction,

intimée aux fins du susdit exploit TAPELLA,

comparaissant par Maître Nicolas BAUER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

PERSONNE1.) a été engagé suivant contrat de travail à durée indéterminée du 17 avril 2000 en qualité « *d'employé privé* » par l'association sans but lucratif SOCIETE1.) (ci-après l'association SOCIETE1.)). Par courrier du 5 juillet 2005, PERSONNE1.) a résilié son contrat de travail avec préavis allant jusqu'au 30 août 2005.

Estimant avoir été injustement classé dans le grade PA4 au lieu du grade PA3 en conformité avec la convention collective de travail pour les employés privés du secteur d'aide et soins et du secteur social et avoir fait l'objet d'un harcèlement moral de la part de son employeur, PERSONNE1.) a, par requête déposée le 11 juillet 2022, fait convoquer l'association SOCIETE1.) devant le tribunal du travail de Luxembourg pour s'y entendre condamner à lui payer, outre les intérêts légaux, le montant de 54.962,12 € à titre de réparation du dommage matériel lié à la perte de revenus, 30.000 € à titre de réparation du dommage lié aux primes de responsabilité, 50.000 € à titre de réparation du préjudice lié à la perte de pension, 30.289,64 € à titre de réparation du dommage lié à la perte de cotisation patronale, 280.000 € à titre de réparation du dommage lié à la vente forcée de son logement, 51.386,29 € à titre de remboursement des frais médicaux liés à l'empoisonnement, et 60.000 € à titre de réparation du dommage moral lié au harcèlement moral. Il a encore sollicité la majoration des intérêts légaux de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir, ainsi que l'exécution provisoire dudit jugement.

PERSONNE1.) a finalement demandé la condamnation de l'association SOCIETE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 5.000 €.

L'association SOCIETE1.) a, à titre principal et *in limine litis*, soulevé l'irrecevabilité de la requête pour cause de libellé obscur. A titre subsidiaire, elle a conclu à la prescription des revendications relatives « *à un prétendu mauvais classement* » et au rejet des autres demandes. Elle a sollicité, à titre reconventionnel, l'allocation d'une indemnité de procédure de 3.000 €.

Par jugement rendu contradictoirement le 2 mars 2023, le tribunal du travail a notamment déclaré irrecevables les demandes de PERSONNE1.) en paiement de dommages et intérêts liés à la perte

de revenu, aux primes de responsabilité, à la perte de pension et à la perte de cotisation patronale pour l'assurance pension pour cause de prescription, a déclaré les autres demandes de PERSONNE1.) recevables, mais non fondées et a condamné PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 500 € ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

Par acte d'huissier de justice du 11 avril 2023, PERSONNE1.) a relevé appel de ce jugement.

L'appelant conclut, par réformation, à titre principal, à voir condamner l'association SOCIETE1.) au paiement du montant total de 1.990.461,76 €. Ce montant se décompose de la manière suivante : 54.962,12 € à titre de réparation du « *préjudice accru tiré de la signature d'un contrat de travail irrégulier le classant dans une catégorie inférieure à celle qui était la sienne* », 30.000 € à titre de réparation du préjudice résultant de l'absence d'indication dans son contrat de travail de « *la prime de responsabilité pourtant stipulé dans la convention collective applicable* », 50.000 € à titre de réparation du préjudice subi du fait que « *sa pension fut calculée sur base d'un grade et d'un salaire inférieur à celui qui était le sien* », 30.289,64 € à titre de réparation du « *dommage lié à la perte de cotisation patronale pour l'assurance pension* », 600.000 € à titre de réparation du « *dommage en relation avec le harcèlement moral dont l'appelant a fait l'objet au sein de l'asbl SOCIETE1.)* », 1.176.000 € à titre de réparation du « *dommage lié à la vente forcée du logement familial* » et 48.610 € à titre de remboursement des frais médicaux.

A titre subsidiaire, il formule l'offre de preuve suivante par l'audition de neuf témoins :

PERSONNE1.) sollicite la nomination d'un « *expert avec la mission de concilier les parties si faire ce peut sinon de se prononcer dans un rapport écrit, motivé et détaillé, sur les points suivants:*

- *décrire les préjudices accrus au sieur PERSONNE1.) à la suite de son non-classement dans le grade PA3 par l'asbl SOCIETE1.) lors de son embauche en date du 17 avril 2000 et jusqu'à sa démission en date du 5 juillet 2005 ;*
- *chiffrer le montant de chacun des préjudices ainsi recensés ».*

Il demande finalement la nomination d'un « *expert avec la mission de concilier les parties si faire ce peut, sinon de se prononcer dans un rapport écrit, motivé et détaillé, sur les points suivants:*

- *décrire les préjudices physiques et psychiques dont souffre le sieur PERSONNE1.) ;*

- *dire si ces préjudices sont en relation avec les conditions de travail que le sieur PERSONNE1.) a connues auprès de SOCIETE1.) ASBL depuis son embauche en date du 17 avril 2000 et jusqu'à sa démission en date du 5 juillet 2005 ».*

Il demande finalement, par réformation, l'allocation d'une indemnité de procédure de 5.000 € pour la première instance, ainsi que l'allocation d'une indemnité de procédure du même montant pour l'instance d'appel.

L'association SOCIETE1.) conclut, à titre principal, à la confirmation du jugement entrepris et demande de « *déclarer irrecevables respectivement non fondées les demandes indemnitaires formulées par la partie appelante* ». Elle demande, à titre subsidiaire, « *si par impossible, la Cour devait juger ces demandes recevables, renvoyer l'affaire en prosécution de cause devant le tribunal du travail autrement composé afin de bénéficier du double degré de juridiction* ». Elle sollicite encore à voir dire irrecevables sinon non fondées l'offre de preuve formulée par PERSONNE1.), ainsi que « *l'expertise comptable sollicitée par PERSONNE1.)* ». Elle requiert finalement l'allocation d'une indemnité de procédure de 5.000 € et la condamnation de PERSONNE1.) au paiement des frais et dépens de l'instance.

L'appel, ayant été interjeté dans les formes et délais de la loi, est recevable.

Remarques préliminaires

L'acte d'appel datant du 11 avril 2023, l'affaire est soumise aux règles de procédure telles qu'introduites par la loi du 15 juillet 2021 portant entre autres modifications du Nouveau Code de procédure civile et ayant pour objet le renforcement de l'efficacité de la justice civile et commerciale, entrée en vigueur le 16 septembre 2021.

Aux termes de l'article 586 du NCPC, « *les conclusions d'appel doivent formuler expressément les prétentions de la partie et les moyens sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée*.

Avant la clôture de l'instruction, les parties notifieront des conclusions de synthèse qui reprendront les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et la juridiction ne statue que sur les dernières conclusions notifiées.

(...) ».

Il résulte de l'alinéa 2 de l'article 586 du NCPC que les prétentions et les moyens qui ne sont pas formellement repris dans les dernières

conclusions sont réputés abandonnés. Un simple renvoi, même exprès aux conclusions antérieures est à cet égard insuffisant (Cass. 2ème civ., 10 mai 2001, no 99-19.898, Cass. 3ème civ., 16 févr. 2005, no 00-21.245, Bull. civ. III, no 40).

En l'occurrence, les dernières conclusions de Maître James JUNKER ont été déposées à la Cour d'appel le 28 janvier 2025, tandis que celles de Maître Nicolas Bauer ont été déposées le 10 mars 2025.

Il convient en conséquence de statuer sur les moyens et prétentions formulés par les parties dans leurs dernières conclusions déposées.

En outre, il est constant en cause, les deux parties s'y référant, que la convention collective de travail pour les employés privés du Secteur d'Aide et de Soins et du Secteur Social (ci-après la convention collective), portée déclaration d'obligation générale par règlement grand-ducal du 29 décembre 1998 et versée en tant que pièce n°10 bis par PERSONNE1.), lui était applicable.

I) Quant à la prescription

Discussion

Le tribunal du travail a retenu qu'il « *résulte d'un courrier adressé par la SOCIETE2.) à PERSONNE1.) en date du 19 mai 2022 qu'elle a fait le recalcul de vos salaires pour la période du 17 avril 2000 au 31 août 2005 (pièce 11)* » pour retenir qu'il « *s'ensuit en effet de la lecture de la pièce 11) que les montants réclamés constituent en réalité des arriérés de salaires et que la demande formulée de ce chef, 17 années après la fin de la relation de travail, est prescrite* ». Il a encore décidé que « *les demandes en paiement de dommages et intérêts liées aux primes de responsabilité et à la perte de pension subissent le même sort et doivent également être déclarées prescrites. Il en est de même quant à la demande en réparation d'un dommage lié à la perte de cotisation patronale pour l'assurance pension* ».

PERSONNE1.) soutient que son action « *tend à une indemnisation du préjudice causé par une faute de l'employeur* », à savoir le fait de l'avoir « *sous classé* ». Il fait encore valoir avoir « *subi un préjudice lié à la perte de cotisation patronale pour l'assurance pension que la partie intimée aurait dû payer si elle n'avait pas commis de faute en appliquant un salaire erroné au concluant et le plaçant dans une catégorie inférieure de la convention collective* ». Il argue ensuite du fait qu'il « *bénéficie d'une pension de retraite inférieure à celle qu'il aurait dû obtenir si la partie intimée avait respecté la convention collective et aurait, par conséquent, payé le véritable salaire dû au concluant et les cotisations sociales et patronales y afférentes* ».

Dès lors ses demandes ne constitueraient pas « *une action en paiement de rémunérations impayées* », mais seraient « *à qualifier de dommages et intérêts soumis à la prescription trentenaire* ».

L'association SOCIETE1.) réplique que « *nous ne sommes pas en présence de demandes reposant (faussement) sur la responsabilité contractuelle mais bel et bien, pour certaines, de demandes en paiement d'arriérés de salaire* ». Ainsi, elle estime que la demande en paiement du montant de 54.962,12 € est « *irrecevable pour cause de prescription* ». Elle soutient qu'il « *aurait appartenu à Monsieur PERSONNE1.) de saisir, à l'époque, la juridiction du travail s'il estimait que son contrat de travail ne respectait pas les prescriptions légales en vigueur et que son classement dans la catégorie PA4 de la convention collective était erroné* ». Elle fait encore valoir que « *la demande en obtention d'une prime de responsabilité à hauteur de 30.000 €* » constituerait « *une demande en paiement d'une rémunération accessoire au sens de l'article L.221-1 du Code du travail, par essence, elle aussi soumise au régime de la prescription triennale de l'article L.221-2 du Code du travail* ».

Appréciation

L'article 2277 du Code civil dispose que « *se prescrivent par trois ans les actions en paiement des rémunérations de toute nature dues au salarié.* »

La prescription de trois ans est reprise par l'article L.221-2 du Code du travail en vertu duquel « *l'action en paiement des salaires de toute nature dus au salarié se prescrit par trois ans conformément à l'article 2277 du Code civil* ».

Suivant l'article L.221-1 du Code du travail, il faut entendre « *par les termes de salaire, appointements [...] la rétribution globale du salarié, comprenant, en dehors du taux en numéraire, les autres avantages et rétributions accessoires éventuels, tels que notamment les gratifications, tantièmes, remises, primes, logements gratuits et autres valeurs quelconques de même nature.* »

La définition du salaire donnée par l'article L.221-1 du Code du travail est très large et vise tout avantage consenti par l'employeur à son salarié (Cour d'appel, 21 mars 2013, n° 34738 du rôle).

Il y a lieu de retenir que le montant de 54.962,12 € dont PERSONNE1.) entend obtenir le paiement vise la différence entre les salaires qui lui ont été payés par l'association SOCIETE1.) en étant classé dans la carrière PA4, et ceux qui lui auraient dû être payés s'il avait été classé dans la carrière PA3 de l'article 23 de la convention collective.

Le tribunal du travail est partant à confirmer en ce qu'il a retenu qu'il s'agit d'arriérés de salaire et que la prescription triennale trouve application. Cette demande est partant prescrite et PERSONNE1.) est à débouter de ce chef de son appel.

La demande en condamnation de la partie intimée au paiement du montant de 30.000 € vise le paiement rétroactif de la « *prime de responsabilité [...] stipulée dans la convention collective* ».

L'article 27 de la convention collective dispose que « *des primes de responsabilité de 15,20,25, 30, 40 ou 60 points peuvent être allouées aux employés. [...] Ces primes sont à considérer comme des accessoires de la rémunération* ».

Dès lors, ces « *primes de responsabilité* » sont à considérer comme un avantage consenti par l'employeur à son salarié visé par l'article L.221-1 du Code du travail et sont soumises à la prescription triennale. Le tribunal du travail est partant à confirmer en ce qu'il les a déclarées prescrites. PERSONNE1.) est partant également à débouter de ce chef de son appel.

Dans le cadre de la demande en condamnation de l'association SOCIETE1.) au paiement du montant de 50.000 €, PERSONNE1.) sollicite la réparation d'un préjudice matériel qu'il aurait subi du fait de la déclaration d'un salaire non conforme à la convention collective par l'employeur à la Caisse Nationale d'Assurance Pension, de sorte qu'il ne bénéficierait que d'une pension inférieure à celle qu'il obtiendrait si l'employeur avait respecté les prescriptions de la convention collective.

La demande en paiement du montant de 30.289,64 € vise à obtenir réparation d'un prétendu dommage « *lié à la perte de cotisation patronale pour l'assurance pension* ».

Ces demandes n'ont pas pour objet le paiement d'une partie de la rémunération et constituent par conséquent des actions en indemnisation soumises à la prescription trentenaire.

Il y a lieu, par réformation, de dire que ces demandes sont recevables.

En ce qui concerne la demande subsidiaire de renvoi en première instance formulée par l'association SOCIETE1.), il y a lieu de retenir que le moyen de prescription tiré des articles 2277 du Code civil et L.221-2 du Code du travail constitue une fin de non-recevoir (Thierry Hoscheit, *Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg*, 2^{ème} édition, numéro 1075).

Dans la mesure ou les fins de non-recevoir, tel que le moyen de prescription retenu en première instance, impliquent une appréciation touchant certains éléments de fond, le tribunal du travail, en déclarant fondé le moyen de la prescription, a épuisé sa juridiction et en vertu de l'effet dévolutif, la Cour est saisie de l'intégralité de ces demandes (Thierry Hoscheit, Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, 2^{ème} édition, numéro 1447).

Le tribunal du travail est à confirmer en ce qu'il a déclaré les autres demandes de PERSONNE1.) recevables pour constituer des actions en indemnisation soumises à la prescription trentenaire.

II) Quant au fond

A) Quant à la perte de cotisation patronale pour l'assurance pension

PERSONNE1.) se limite à demander dans ses dernières conclusions déposées la réparation du « *dommage lié à la perte de cotisation patronale pour l'assurance pension chiffré à 30.289,64 € avec :*

- *22.370 €, correspondant à l'achat rétroactif d'assurance auprès de la CNAP, et*
- *7.919,64 €, correspondant aux cotisations de 659,97 € s'étalant du mois de mars 2009 au mois de février 2010 ».*

A défaut pour l'appelant d'avoir formulé le moindre moyen au soutien de sa demande, celle-ci est à déclarer non fondée.

B) Quant à la demande en condamnation au paiement du montant de 50.000 €

PERSONNE1.) soutient qu'en raison de sa qualification de géomètre, qualification que l'association SOCIETE1.) aurait reconnue, il aurait dû être classé dans la catégorie PA3 au lieu de la catégorie PA4. PERSONNE1.) en conclut avoir subi un préjudice de 50.000 €, étant donné « *que sa pension fut calculée sur base d'un grade et d'un salaire inférieur à celui qui était le sien, sachant que le grade lui faussement attribué n'a jamais fait l'objet d'une revalorisation, pourtant obligatoire* ».

L'association SOCIETE1.) fait valoir que PERSONNE1.) resterait « *en défaut de rapporter la preuve qu'il aurait effectué des tâches dévolues exclusivement à un géomètre de sorte que son classement dans la catégorie était tout à fait justifié* ». Dès lors, il n'aurait « *subi aucun préjudice de ce chef* ».

Il résulte de la pièce 2 versée en cause par le mandataire de PERSONNE1.), que ce dernier dispose d'un diplôme de géomètre

délivré par l'institut technique pour géomètres A. Manzioni de Bologne en date du 12 octobre 1977.

En pièce 3, PERSONNE1.) a versé en cause un certificat émanant du « *ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse* » du 18 juillet 1985, aux termes duquel son diplôme de géomètre est reconnu équivalent à un diplôme de technicien de l'enseignement secondaire technique luxembourgeois.

Si le contrat de travail du 17 avril 2000 se limite à préciser que PERSONNE1.) a été engagé « *en qualité d'employé privé* », les fiches de salaires de ce dernier, émises par l'association SOCIETE1.) portent cependant la mention de géomètre (pièces n^{os} 55 à 57). Il y a donc lieu de retenir que PERSONNE1.) avait été engagé par l'association SOCIETE1.) en qualité de géomètre sur base de son susdit diplôme, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par cette dernière. Il est dès lors sans pertinence de savoir s'il a effectué « *des tâches dévolues exclusivement à un géomètre* » tel que le fait remarquer l'association SOCIETE1.).

Aux termes de l'article 23 de la convention collective, intitulé tableau des carrières, le grade PA3 du « *personnel administratif, logistique et technique* » vise l'« *employé détenteur du certificat de fin d'études secondaires ou du certificat de fin d'études secondaires techniques et l'ingénieur technicien* ».

Dès lors, ayant été engagé sur base d'un diplôme de géomètre, reconnu équivalent à un diplôme de technicien de l'enseignement secondaire technique luxembourgeois, PERSONNE1.) aurait dû être classé dès son engagement en date du 17 avril 2000 jusqu'à la résiliation de son contrat de travail en date du 30 août 2005 dans la carrière PA 3 au lieu de la carrière PA 4.

PERSONNE1.) se borne à affirmer avoir subi un préjudice à hauteur de 50.000 € du fait que « *sa pension fut calculée sur base d'un grade et d'un salaire inférieur à celui qui était le sien* », sans néanmoins fournir ni la moindre explication quant aux modalités de calcul du dommage sollicité, ni un quelconque élément de preuve à l'appui du montant réclamé. Il n'y a pas lieu de faire droit à sa demande en nomination d'un expert afin de « *décrire* » et de « *chiffrer* » le montant du préjudice subi, étant donné qu'une mesure d'instruction ne peut, en application de l'article 351 alinéa 2 du NCPC, être ordonnée en vue de suppléer la carence de la partie dans l'administration de la preuve.

Au vu de ce qui précède, PERSONNE1.) est à débouter de ce chef de son appel.

C) Quant aux autres demandes en indemnisation de PERSONNE1.)

Discussion

PERSONNE1.) fait valoir avoir « *été victime de harcèlement moral quasiment tout au long de son contrat avec l'association SOCIETE1.)* ». Il soutient que « *les certificats médicaux versés* » par lui « *permettent d'ores et déjà d'établir le lien causal entre le harcèlement moral et l'état dépressif de celui-ci lorsqu'il travaillait pour la partie de Maître BAUER* ». Au titre d'harcèlement moral, il reproche à son ancien employeur de l'avoir « *démis de ses responsabilités [...]* sans aucune justification ni raison valable et [de l'avoir] *rétrogradé à de simples missions d'archivage et de rangement dans un grenier non isolé, ni rafraîchi l'été où des rats étaient présents* ».

PERSONNE1.) fait encore valoir que « *les conditions de travail, aussi bien physique que mental notamment par son travail dans un grenier sans isolation et sans climatisation avec la présence de rats ont dégradé grandement [sa] santé [...]* ce qui perdura avec sa démission ». Il conclut que ces mauvaises conditions de travail, ainsi que le harcèlement moral à son égard l'auraient rendu malade, lui auraient causé une fibromyalgie et l'auraient poussé à démissionner. En raison des difficultés financières en résultant, il aurait été contraint de vendre sa maison. « *La fibromyalgie n'étant pas reconnu au Luxembourg* », il aurait « *dû se rendre en Allemagne pour se faire soigner et prendre en charge lui-même ces soins qui n'étaient pas remboursés par la CNS* ».

L'association SOCIETE1.) s'y oppose, motif pris que la partie appelante ne rapporterait pas la preuve de l'harcèlement moral allégué. Elle soutient encore, concernant la demande adverse à l'obtention d'une indemnité de 1.176.000 € du chef de « *vente forcée du logement familial* » qu'il n'y aurait pas de « *lien causal entre ce prétendu dommage, qui laisse d'être prouvé, et le comportement de l'employeur qui n'a rien à se reprocher* ». L'association SOCIETE1.) conteste encore la demande adverse relative au remboursement de frais médicaux à hauteur de 48.610 €, aux motifs que la partie appelante ne rapporterait pas la preuve « *qu'aucun médecin-spécialiste traitant les fibromyalgies n'exerçait à cette époque au Grand-Duché de Luxembourg* » et qu'il « *accepta la décision de la CNS* », faute par lui d'avoir exercé les « *voies de recours pour attaquer cette décision* ».

Appréciation

Le harcèlement reproché par PERSONNE1.) à l'association SOCIETE1.) vise la période au cours de laquelle il a travaillé pour le compte de la partie intimée, à savoir une période antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 29 mars 2023 portant modification du Code du

travail en vue d'introduire un dispositif relatif à la protection contre le harcèlement moral à l'occasion des relations de travail.

Le Luxembourg n'ayant pas encore légiféré à l'époque sur la matière du harcèlement moral sur le lieu de travail, la jurisprudence considérait que l'obligation de l'employeur d'exécuter de bonne foi le contrat de travail résultant de l'article 1134 du Code civil constituait, en l'absence d'une législation spécifique, la base légale de l'action en dommages et intérêts du salarié soutenant avoir été victime d'un harcèlement moral sur le lieu de travail.

Il était de jurisprudence constante que *« le harcèlement moral dans l'entreprise apparaît comme une conduite fautive répétée dont le caractère vexatoire, humiliant ou attentatoire à la dignité perturbe l'exécution du contrat de travail de la personne qui en est la victime. La position hiérarchique de l'auteur du harcèlement n'exerce aucune influence sur la qualification juridique : il peut être le fait de l'employeur, d'un supérieur hiérarchique ou d'un collègue de travail »* (Cour d'appel, 10 juillet 2008, n° 32397 du rôle).

La charge de la preuve du harcèlement moral incombait, à défaut de texte spécial, au demandeur qui invoquait le harcèlement moral.

S'il résulte en effet des pièces versées en cause par le mandataire de PERSONNE1.), que l'association SOCIETE1.) avait par courrier du 8 mai 2001 démis PERSONNE1.) des responsabilités qu'il avait eu dans le cadre du « GROUPE1.) », fait que l'appelant offre également de prouver par témoins, il importe de rappeler que l'employeur dispose d'un pouvoir de direction, de contrôle et de sanction qu'il peut légitimement exercer pour assurer le bon fonctionnement de son entreprise.

S'il doit exercer ces prérogatives dans le respect de la personne du salarié, la limite de l'abus, et donc du harcèlement, est seulement atteinte lorsque l'employeur exerce ses pouvoirs de manière injustifiée, donc soit sans aucun fondement, soit de manière disproportionnée (Cour d'appel, 24 novembre 2016, n° 42364 du rôle).

Or, aux termes du susdit courrier du 8 mai 2001, l'association SOCIETE1.) avait écrit à PERSONNE1.) que *« les événements des dernières semaines obligent les responsables du SOCIETE1.) à changer votre domaine de compétence »*, et lui reprochait de ne pas avoir respecté *« les remarques et consignes transmises lors des entrevues »* eues avec les responsables de l'association SOCIETE1.), à savoir «

- *absence d'informations sur vos activités et sur le GROUPE1.)*
- *procédure d'achat non conforme*

- *aucun rapport quant à vos démarches auprès de contacts externes* ».

Ces reproches ne sont point contestés par PERSONNE1.) de sorte que l'association SOCIETE1.) n'avait pas exercé ses pouvoirs de direction, de contrôle et de sanction de manière injustifiée en enlevant la responsabilité du « GROUPE1.) » à PERSONNE1.). Aucun harcèlement moral ne lui saurait être reproché de ce chef.

Concernant le reproche d'avoir effectué des « *missions d'archivage et de rangement dans un grenier non isolé, ni rafraîchi l'été où des rats étaient présents* », il y a lieu de constater qu'il résulte de l'offre de preuve formulée par PERSONNE1.), qu'il avait été « *transféré auprès du Service des Sites et Monuments Nationaux classés* » et que c'étaient précisément « *les conditions de travail au Service des Sites et Monuments [qui] étaient insoutenables* ». Dès lors, aucun reproche y relatif ne saurait être fait à l'association SOCIETE1.).

A part ces deux reproches concrets d'harcèlement moral, les dernières conclusions de PERSONNE1.) ne contiennent aucun autre acte d'harcèlement moral reproché à l'association SOCIETE1.). Dès lors, l'offre de preuve formulée par PERSONNE1.) est à rejeter pour défaut de pertinence.

Il en va partant de même pour les certificats médicaux versés en cause par le salarié, lesquels ne peuvent en tout état de cause pas servir pour établir des faits réels et objectifs de harcèlement par l'association SOCIETE1.) dans la mesure où les médecins respectifs ne peuvent se baser que sur les affirmations et le ressenti subjectif de leur patient.

Au vu de ce qui précède, PERSONNE1.) est à débouter de ce chef de son appel.

PERSONNE1.) reste encore en défaut de prouver que les agissements imputables à l'association SOCIETE1.) auraient été la cause de sa maladie, voire l'auraient poussé à démissionner. L'association SOCIETE1.) ne saurait dès lors être tenue responsable des difficultés financières dont PERSONNE1.) fait état. Il est partant également à débouter de ses demandes en condamnation de l'association SOCIETE1.) au paiement des montants de 1.176.000 € du chef de « *vente forcée du logement familial* » et de 48.610 € à titre de remboursement des frais médicaux.

Au vu de l'issue du litige, PERSONNE1.) est encore à débouter de sa demande en nomination d'un expert avec la mission de « *décrire les préjudices physiques et psychiques* » dont il souffrirait et d'en établir la « *relation avec les conditions de travail [qu'il] a connues auprès* » de son ancien employeur, étant donné qu'une mesure d'instruction ne

peut, en application de l'article 351 alinéa 2 du NCPC être ordonnée en vue de suppléer la carence de la partie dans l'administration de la preuve.

III) Quant aux demandes accessoires

Au vu de l'issue du litige, c'est à bon droit que le tribunal du travail a retenu que PERSONNE1.) ne saurait se voir allouer une indemnité de procédure pour la première instance. Le jugement entrepris est à confirmer sur ce point.

Pour le même motif, la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel est à rejeter et il doit supporter les frais et dépens de l'instance d'appel.

Il serait inéquitable de laisser à charge de l'association SOCIETE1.) les frais non compris dans les dépens qu'elle a dû exposer en instance d'appel et la Cour lui alloue la somme de 1.500 €.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le dit partiellement fondé,

réformant,

dite les demandes en condamnation de PERSONNE1.) au paiement de dommages et intérêts à titre de perte de pension et à titre de perte de cotisation patronale pour l'assurance pension recevables,

les dit non fondées,

confirme le jugement entrepris pour le surplus,

déboute PERSONNE1.) de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) à payer à l'association SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 1.500 € pour l'instance d'appel et à supporter les frais et dépens de l'instance d'appel, avec distraction au profit de Maître Nicolas Bauer, avocat concluant, sur ses affirmations de droit.